

**DÉCISION N° 1/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION ENTRE LES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE
PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, D'AUTRE PART**

du 12 octobre 1998

**portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la
Hongrie au programme communautaire dans les domaines de la santé et de la
politique sociale**

(98/616/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

DÉCIDE:

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part ⁽¹⁾,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part ⁽²⁾, relatif à la participation de la Hongrie aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, selon l'article 1^{er} dudit protocole additionnel, la Hongrie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de la santé et de la politique sociale;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Hongrie aux activités visées à l'article 1^{er},

Article premier

La Hongrie participe aux programmes communautaires de promotion de la santé, de lutte contre le cancer, de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes selon les modalités et les conditions exposées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2000.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1998.

Par le conseil d'association

Le président

W. SCHÜSSEL

⁽¹⁾ JO L 347 du 31. 12. 1993, p. 2.
⁽²⁾ JO L 317 du 30. 12. 1995, p. 30.

ANNEXE I

Modalités et conditions de la participation de la Hongrie aux programmes de promotion de la santé, de lutte contre le cancer, de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

1. La Hongrie prend part à toutes les activités des programmes de promotion de la santé, de lutte contre le cancer, de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après dénommés «programmes») et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis dans la décision n° 645/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire de promotion, d'information, d'éducation et de formation en matière de santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000)⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2; dans la décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000)⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2; dans la décision n° 647/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000)⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2; dans la décision n° 102/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention de la toxicomanie, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000)⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2, et dans la décision 95/593/CE du Conseil du 22 décembre 1995 concernant un programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000)⁽⁵⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1.
2. Les modalités et conditions de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Hongrie sont, autant que possible, conformes à celles qui s'appliquent dans les États membres de la Communauté.
3. Pour garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et actions transnationaux proposés par la Hongrie doivent inclure un nombre minimal de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimal est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires d'un projet donné et du nombre de pays participant aux programmes.
4. La Hongrie verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne pour couvrir les coûts de sa participation aux programmes (voir l'annexe II). Le comité d'association peut adapter cette contribution si besoin est.
5. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Hongrie mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour de tout particulier bénéficiant des programmes, qui voyage entre la Hongrie et les États membres de la Communauté en raison de sa participation aux activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes de la Communauté européenne en matière de suivi et d'évaluation des programmes conformément aux décisions concernant la promotion de la santé, la lutte contre le cancer, la prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (articles 7, 7, 7, 7, et 11, respectivement), la participation de la Hongrie aux programmes fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Hongrie et la Commission des Communautés européennes. La Hongrie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté dans ce contexte.
7. Sans préjudice des procédures visées à l'article 5 de la décision concernant la promotion de la santé, à l'article 5 de la décision concernant la lutte contre le cancer, à l'article 5 de la décision concernant la prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, à l'article 5 de la décision concernant la prévention de la toxicomanie et à l'article 9 de la décision concernant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, la Hongrie est invitée aux réunions de coordination traitant des questions relatives à la mise en œuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires des comités de programme. La Commission informe la Hongrie des résultats de ces réunions ordinaires.
8. La langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est une des langues officielles de la Communauté.

(1) JO L 95 du 16. 4. 1996, p. 1.

(2) JO L 95 du 16. 4. 1996, p. 9.

(3) JO L 95 du 16. 4. 1996, p. 16.

(4) JO L 19 du 22. 1. 1997, p. 25.

(5) JO L 335 du 30. 12. 1995, p. 37.

ANNEXE II

Contribution financière de la Hongrie à la promotion de la santé, à la lutte contre le cancer, à la prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, à la prévention de la toxicomanie et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

1. La contribution financière de la Hongrie couvre les éléments suivants:
 - aide financière accordée dans le cadre des programmes aux participants hongrois,
 - coûts administratifs supplémentaires de la gestion des programmes par la Commission résultant de la participation de la Hongrie.
2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues des programmes par les bénéficiaires hongrois n'excède pas la contribution versée par la Hongrie, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la Hongrie au budget général de l'Union européenne, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, est supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires hongrois des programmes, la Commission reportera le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il sera déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin des programmes, le montant correspondant serait remboursé à la Hongrie.
3. *Promotion de la santé*

La contribution annuelle de la Hongrie s'élève à 92 621 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 6 321 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Hongrie.
4. *Lutte contre le cancer*

La contribution annuelle de la Hongrie s'élève à 167 476 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 10 956 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Hongrie.
5. *Prévention du sida et d'autres maladies transmissibles*

La contribution annuelle de la Hongrie s'élève à 128 828 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 8 429 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Hongrie.
6. *Prévention de la toxicomanie*

La contribution annuelle de la Hongrie s'élève à 64 414 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 4 214 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Hongrie.
7. *Égalité des chances entre les hommes et les femmes*

La contribution annuelle de la Hongrie s'élève à 109 170 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 7 142 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la Hongrie.
8. Le règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne s'applique, notamment à la gestion de la contribution de la Hongrie.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Hongrie un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus.

La Hongrie verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la Hongrie d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus, majoré de 1,5 point de pourcentage.
9. La Hongrie impute à son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés aux points 3, 4, 5, 6 et 7.
10. La Hongrie impute à son budget national 50 % des coûts restants de sa participation.

Sous réserve des procédures de programmation PHARE habituelles, les 50 % restants sont couverts par la dotation annuelle PHARE de la Hongrie.